

### Préfet de l'Isère

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble le

20 MARS 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone: 04.56.59.49.34

Courriel: francoise.chavet@isere.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

lieu-dit « La Perelle » - SOCIÉTÉ VICAT -

## COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

N°DDPP-IC-2019-03-12

## LE PRÉFET DE L'ISÈRE

# Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 122-2-II et R. 181-45 et R. 181-46;
- VU le code du patrimoine et notamment le livre V, archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05505 du 28 mai 2003 autorisant la société Vicat à exploiter une carrière souterraine sur la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;

- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2016-06-17 du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée ;
- VU la demande de la société Vicat formulée par courrier du 22 octobre 2018 de modification du périmètre autorisé de la carrière autorisée par l'arrêté n°2003-05505 du 28 mai 2003 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2018 ;
- **VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> mars 2019 afin de recueillir son avis ;
- VU l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 11 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société Vicat ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L . 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1:

Le 1<sup>er</sup> alinéa (tableau des parcelles) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003-05505 du 28 mai 2003 est complété par la phrase suivante : « l'exploitation de la carrière souterraine est étendue d'une superficie de 75 000m² sur la parcelle 475 section H2 ».

## ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Pont, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Pont commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

## **ARTICLE 4: DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de fortage dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 5: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

# **ARTICLE 6: EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère chargée de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Saint-Laurent-du-Pont.

Grenoble le, 2 0 MARS 2019

le Préfet

Philippe FORTAL

